

NOTICE D'INFORMATION
POUR LES PERSONNES DONT LA DEMANDE D'ASILE
A ETE PLACEE EN PROCEDURE ACCELEREE AU STADE DE
L'ENREGISTREMENT DE CETTE DEMANDE

Votre demande d'asile est placée en procédure accélérée en application de l'article L. 723-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) au motif que :

- Vous êtes ressortissant d'un pays considéré comme sûr¹.
- Vous avez présenté une demande de réexamen.
- Vous avez refusé que vos empreintes digitales soient relevées, conformément au règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, *relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales.*
- Vous avez présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant votre identité, votre nationalité ou les modalités de votre entrée en France afin d'induire en erreur l'administration.
- Vous avez présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes.
- Vous êtes entré ou vous êtes maintenu irrégulièrement en France et, sans motif légitime, avez présenté votre demande d'asile plus de 120 jours après votre entrée en France.
- Vous n'avez présenté une demande d'asile qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement.
- Votre présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

En conséquence, votre demande sera examinée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) dans un délai de 15 jours à compter de la réception par l'office de votre formulaire de demande d'asile. En cas de décision de rejet de l'OFPRA et si vous formez un recours contre cette décision devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), la Cour pourra statuer à juge unique dans un délai de 5 semaines à compter de la réception de votre recours.

Vous bénéficierez cependant d'un examen individuel de votre demande par l'OFPRA ainsi que de toutes les garanties procédurales prévues aux articles L. 723-3 à L. 723-10 du CESEDA.

Si vous souhaitez contester votre placement en procédure accélérée, vous ne pourrez le faire, conformément à l'article L. 723-2 du CESEDA, qu'en cas de rejet de votre demande d'asile par l'OFPRA et dans le cadre d'un éventuel recours devant la CNDA contre cette décision de rejet.

¹ Liste des pays d'origine sûr au 1^{er} novembre 2015 : Albanie, Arménie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap Vert, Géorgie, Ghana, Inde, Kosovo, Macédoine, île Maurice, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Sénégal, et Serbie.